

Groupe d'Etude UTILISATEURS WAGONS

Proposition d'insertion d'amendement à l'Annexe 10 CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Paragraph	Amendement
		е	
Milan Bartoš	17/03/2017		

Titre	Actualisation de la référence à une norme pour l'EVIC		
Proposition de modification introduite par : EF / détenteur / autres instances	ČD Cargo, a. s.		
Proposition de modification pour :	⊠ Annexe 10		
Emetteur :	Milan Bartoš		
Lieu / date :			
Description succincte:			

page 2/4 Proposition d'amendement

1. Situation de départ (réelle)

1.1. Introduction A l'annexe 10, appendice 3 (EVIC), point 2.2, il est fait référence à la norme EN 473 qui n'est plus en vigueur. L'adaptation doit être publiée d'ici le 10 janvier 2018 au plus tard. 1.2. Mode opératoire 1.3. Anomalie / Description du problème La norme EN 473 n'étant plus en vigueur depuis le 01/03/2013, il est nécessaire de la remplacer par l'actuelle norme EN ISO 9712. 1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN,EN)? Non ⋈ oui, à savoir : ISO 9712 *"ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement (source : Règlement CE n°352/2009, Art. 3) "Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée / 3. Supplément et/ou modification concernant seulement la proposition de modification de l'annexe 10 du CUU :

2.1. Elimination du défaut/problème (solution recherchée)

Annexe 10 - Appendice 3 - EVIC, Point 2.2

2.2 Qualification des agents

L'examen visuel doit être effectué sur la base du catalogue EVIC par un personnel dûment instruit.

Pour mettre en œuvre sur le terrain cette inspection visuelle, il n'est pas nécessaire d'être un agent NDT qualifié selon la une norme EN-473.

Les agents participant à cet examen visuel doivent avoir reçu une instruction d'une journée afin d'appliquer correctement la procédure.

L'atelier est responsable de la tenue à jour de la liste des agents instruits pour mener à bien cette opération.

page 3/4 Proposition d'amendement

4. Motif:

La procédure doit être conforme aux dispositions légales et aux exigences actuelles de la pratique.

5. Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs					
Exploitation:	+0				
Coûts:	+0				
Gestion :	+1				
Interopérabilité :	+0				
Sécurité :	+1				
Compétitivité :	+0				

page 4/4 Proposition d'amendement

6. Analyse de risque relative à la proposition d'amendement

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1.	La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	non oui
Motif		
6.2.	La modification est-elle significative?	⊠ non □ oui
Motif		
6.3.	Détermination et classification du risque	⊠ sans objet
6.3.1.	Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2.	Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3.	Utilisation abusive du système possible :	
	non	
	oui, description de l'abus du système :	
6.4.	Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	☐ non ☐ oui
Pour chaque risque, on sélectionne l'un des critères d'acceptation du risque suivants : • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite des risques		
6.5.	L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation?	⊠ non □ oui
Instar		
Joind	(Annexe)	